

GE_GERICHTE ATA/458/2017 vom 25. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_458_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/458/2017 du 25 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/458/2017 del 25 aprile 2017

Regeste

Résumé: Le recours interjeté par le recourant est dirigé tant contre la décision confirmant son échec aux examens que contre la décision d'élimination. La commission disposait d'un dossier complet permettant de trancher le litige, de sorte qu'une expertise n'était pas nécessaire. Le professeur avec qui le recourant aurait des inimitiés n'a pas pris part au vote portant sur le préavis négatif de la commission. Le recourant n'a subi aucun préjudice du fait que la décision d'élimination ait été notifiée à son domicile en France. Compte tenu du pouvoir d'examen limité de la chambre de céans en matière d'évaluation des résultats d'examens et des éléments du dossier, l'évaluation n'apparaît pas arbitraire. Enfin, le recourant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une situation exceptionnelle, quand bien même il serait atteint d'un diabète de type 2. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE).

E. 2

a. Selon les art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 36 al. 1 RIO-UNIGE, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

- 12/22 - A/3944/2015

b. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; ATA/229/2017 du 21 février 2017 consid. 6a ; ATA/1077/2015 du 6 octobre 2015 consid. 6a ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a).

c. Il ressort du dossier que le recourant a fait l'objet de deux décisions. La première datée du 25 septembre 2015 confirmant son échec à l'examen « Didactique de la discipline : discipline de référence et discipline scolaire au secondaire I et II (Géographie) », ainsi qu'à l'évaluation de « l'Atelier de didactique A – secondaire I et II – Géographie » et qui lui a été notifiée le 8 octobre 2015. La seconde, datée du 30 septembre 2015, confirme son

élimination de son cursus et lui a été notifiée le 14 octobre 2015.

Comme le relève l'université dans sa détermination sur le recours, la chambre de céans estime qu'il convient de ne pas faire preuve de formalisme excessif et de considérer que le recours de l'intéressé est dirigé contre ces deux décisions. En effet, l'université reconnaît que celles-ci auraient dû être notifiées simultanément, et que la décision d'élimination constitue la conséquence de celle rendue en matière de contrôle des connaissances.

Le recours a donc été interjeté en temps utile et est partant recevable.

E. 3

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/240/2017 du 28 février 2017 consid. 2).

Comme vu ci-dessus, la décision d'élimination du 30 septembre 2015 constitue la conséquence de celle rendue en matière de contrôle des connaissances datée du 25 septembre 2015.

Il en découle que le recours de l'intéressé doit être compris comme étant dirigé contre ces deux décisions. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la motivation de son acte de recours et de ses écritures subséquentes.

E. 4

Le recourant soutient que la procédure d'opposition par-devant la commission est viciée, car celle-ci n'était pas composée d'un membre didacticien en géographie. La commission lui avait de plus injustement refusé une expertise et d'être entendu par cet expert.

- 13/22 - A/3944/2015

a. Selon l'art. 28 RIO-UNIGE, les oppositions formées par les étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue sont instruites par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (al. 1). Cette commission réunit tous les renseignements pertinents, elle procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaire pour établir son préavis. Ces compétences peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres de la commission par son président ; celui-ci peut également assurer seul l'instruction du dossier (al. 3). L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée (al. 5).

b. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5 ; 2C_1073/2014 du 28 juillet 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir

l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/282/2017 du 14 mars 2017 consid. 3 ; ATA/356/2016 du 26 avril 2016).

c. En l'occurrence, il ressort du dossier que la commission était en possession d'un courriel de la Prof. B_____ adressé au recourant en septembre 2014 qui expliquait les raisons de l'échec de l'intéressé à la session d'août 2014. De plus et dans le cadre de l'instruction de l'opposition du recourant, la commission a demandé aux Profs. B_____ et C_____, responsables des deux cours, un rapport expliquant les raisons de l'échec de l'intéressé. Ce rapport complet, précis et détaillé explique les raisons de l'échec du recourant à cette session. Par une appréciation anticipée des preuves et dans la mesure où la commission était en possession de ce document, on ne saurait lui faire grief de ne pas avoir donné suite à la demande du recourant. Par ailleurs, on ne saurait exiger de la commission que celle-ci soit composée d'un professeur enseignant la même matière que celle dans laquelle l'étudiant a échoué. Le nombre de personnes siégeant à ladite commission (trois membres et trois personnes à titre consultatif) permet en tout état de cause de se faire une vue objective du dossier soumis.

Le grief sera écarté.

E. 5

Le recourant soutient que le Prof. E_____, membre du comité de direction ayant pris la décision du 25 septembre 2015 aurait dû se récuser lors de la séance du 24 septembre 2015.

- 14/22 - A/3944/2015

L'obligation d'impartialité de l'autorité découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. permet – indépendamment du droit cantonal – d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité. Cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles des personnes impliquées ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 du 19 janvier 2010 ; ATF 142 III 521 consid. 3.1.1 ; 131 I 24 consid. 1.1 ; 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 consid. 3b ; ATA/310/2017 du 21 mars 2017 consid. 3a).

En l'occurrence, l'université a produit le procès-verbal de la séance du comité de direction du 24 septembre 2015 au cours de laquelle un vote portant sur le préavis négatif de la commission du 29 juin 2015 s'est tenu.

Il ressort de ce document que le Prof. E_____ n'a pas pris part au vote, et rien n'indique qu'il aurait tenté d'influencer les autres votants. Il en découle que tous les arguments du recourant à ce propos tombent à faux.

Le grief est mal fondé.

E. 6

Le recourant soulève des vices par rapport aux notifications des communications de l'IUFE.

a. S'agissant du rapport de la Prof. B _____ joint au courrier recommandé de la commission du 15 janvier 2015, l'université a produit le suivi des envois de la Poste suisse. Selon ce document, le pli a été distribué le 19 janvier 2015 à 6h57. Malgré ses dénégations, force est donc de constater que le pli contenant le rapport de la Prof. B _____ lui a été notifié.

b. Concernant la décision du 30 septembre 2015, le recourant soutient que la communication par voie postale constitue un acte d'autorité publique sur territoire étranger.

De jurisprudence constante, le droit international coutumier exclut tout exercice de la puissance publique d'un État sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2011 du 22 mars 2011 consid. 2.1 ; 2A.49/1992 du 26 novembre 1992 consid. 2b in RDAT 1993 I n. 68 p. 175 ; Luzius CAFLISCH, Pratique suisse 1986, in ASDI 1987, p. 175).

- 15/22 - A/3944/2015

Selon l'art. 47 LPA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

En l'occurrence, la question de savoir si la décision prononçant l'élimination du recourant au CCDIDA en didactique de la géographie constitue un acte de puissance publique selon le droit interne de la France peut souffrir de rester indécise. En effet et à supposer qu'il y ait eu une quelconque irrégularité dans la notification, elle n'a pas eu d'effet préjudiciable pour le recourant, puisque celui-ci a interjeté recours auprès de la chambre de céans dans les délais.

Les griefs portant sur les vices de notification seront écartés.

E. 7

Le recourant soutient que l'évaluation faite par les Profs. B _____ et C _____ est arbitraire.

a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

b. Selon l'art. 33 du règlement d'études de la formation des enseignants du secondaire (ci-après : RE FORENSEC), ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à l'IUFE dès son entrée en vigueur, soit le 1er septembre 2012.

c. À teneur de l'art. 12 RE FORENSEC, le programme d'études correspond à trente crédits de l'European Credit Transfer and Accumulation System (ci-après : ECTS) (al. 1). Il comprend des cours, des séminaires, des ateliers et des stages (al. 2).

Selon l'art. 13 RE FORENSEC, chaque cours, séminaire ou atelier fait l'objet d'une évaluation (al. 1). Les cours et les séminaires sont notés sur une échelle de 1 à 6 (al. 2). Les ateliers sont accompagnés d'une mention (« acquis », « non acquis », « échec ») (al. 3).

L'art. 6 RE FORENSEC précise que pour chaque évaluation, l'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 (seule la fraction de 0,25 est admise) ou la mention « acquis ». Pour obtenir tous les crédits ECTS liés à un programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation (al. 6). L'étudiant ne peut remettre un même travail pour des évaluations différentes (al. 7). L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation, réparties sur les sessions d'examens de janvier/février et de mai/juin de l'année académique correspondante (al. 9).

d. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et

- 16/22 - A/3944/2015 indisputé ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit toutefois pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, elle doit se révéler arbitraire non seulement dans ses motifs, mais également dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_32/2015 du 28 mai 2015).

e. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3b et les références citées). Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Les marges d'appréciation qui existent en particulier dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique impliquent qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par des spécialistes. Les tribunaux peuvent ainsi faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1).

La chambre de céans ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/994/2016 du 22 novembre 2016 consid. 3a ; ATA/762/2016 précité consid. 3c et les références citées ; ATA/408/2016 du 13 mai 2016 consid. 4). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/994/2016 précité consid. 3a ; ATA/762/2016 précité consid. 3c et les références citées).

f. En l'espèce, selon les indications pour la session d'août 2014, les Profs. B_____ et C_____ avaient demandé au recourant, pour la partie

- 17/22 - A/3944/2015 « cours », de développer l'analyse du concept de mondialisation et une réflexion sur la pertinence de l'objet « tablette » pour aborder ce concept complexe de mondialisation avec une classe de dixième. Il devait se positionner sur ce que la géographie avait à dire aujourd'hui sur cette question et ce qu'il en tirait, personnellement, pour bâtir

une séquence d'enseignement. Ce cadrage épistémologique devait être explicitement mis en relation avec l'unité problème présentée en atelier. Pour la partie « atelier », il lui avait été demandé de reconstruire une nouvelle unité problème. Concrètement, les enseignantes lui avaient demandé d'explicitier les ancrages épistémologiques et didactique de l'unité problème, de mettre en lien les objectifs généraux de la séquence avec celle de l'unité problème, de soumettre une situation problème permettant de mettre les élèves en activité au sens intellectuel du terme et de présenter une phase d'institutionnalisation lors de laquelle l'enseignant valide un certain nombre de savoirs, de procédures, de stratégies d'apprentissage.

Or et selon les pièces figurant au dossier, le recourant n'a pas répondu aux attentes des deux professeures.

En effet, il ressort du courriel de la Prof. B _____, adressé au recourant courant septembre 2014, que l'analyse qu'a fait le recourant du concept de mondialisation comportait nombre d'idées intéressantes et s'appuyait sur de bonnes lectures. Toutefois, il manquait l'élément clé, à savoir l'articulation concrète, précise, avec l'unité problème proposée et adaptée à une classe de dixième. Il n'avait pas présenté une transposition et l'ensemble du document manquait fortement de cohérence. S'il avait certes conçu une nouvelle unité problème, autour d'un thème pertinent et proposé ponctuellement des dispositifs didactiques et des documents intéressants, les différents critères n'avaient pas été remplis et là aussi la mise en cohérence de l'ensemble n'apparaissait pas. La déconstruction du thème tel que présenté permettait effectivement à l'enseignant de problématiser le sujet, mais la transposition de cette problématique en un « savoir élève » n'était pas lisible. Il était demandé aux élèves de construire en autonomie une « problématique générale » à partir d'un travail de groupes sans que l'on voie comment les élèves pouvaient y parvenir. On ne comprenait non plus comment les élèves allaient faire le lien entre l'objet « tablette », le concept de mondialisation et, s'ajoutant à cela, la perspective de développement durable. De plus, les phases d'institutionnalisation du savoir géographique manquaient d'explication. Malgré une reprise manifeste du dossier, le recourant n'avait pas répondu aux exigences de la formation didactique en géographie. Le critère principal, soit la cohérence des choix et sa capacité à les justifier, n'était pas rempli.

Le rapport du 29 novembre 2014 est encore plus explicite, en ce sens que pour la partie liée au cours, il n'y avait pas de transposition didactique. S'agissant de l'atelier, il paraissait difficile que les élèves à partir de ce travail de groupes sur

- 18/22 - A/3944/2015 des aspects ciblés de la fabrication de la « tablette » puissent passer directement à cette étape complexe de problématisation. En substance, les choix épistémologiques étaient plus clairs mais les choix didactiques n'avaient pas été posés, et l'articulation cours-atelier était absente. Rien n'avait été dit à propos de la mise en lien des objectifs généraux de la séquence avec ceux de son unité problème. Une unité problème avait été proposée, intégrant une situation problème, mais rien n'avait été dit sur l'utilisation des concepts intégrateurs. Enfin, le recourant n'avait pas présenté une phase d'institutionnalisation. La note de 3,5 correspondait à la reconnaissance des éléments fournis : recherche bibliographique, synthèse de ces éléments et questionnement sur la mondialisation, unité problème avec travail de groupe et situation problème, ainsi qu'aux lacunes constatées portant sur la transposition didactique, l'articulation et la mise en cohérence, la préoccupation de la faisabilité, l'utilisation des concepts intégrateurs et la réflexion sur l'institutionnalisation.

Compte tenu du pouvoir d'examen limité de la chambre de céans et des éléments qui précèdent, lesquels mettent en évidence plusieurs lacunes, l'évaluation effectuée par les Profs. B_____ et C_____ n'apparaît pas arbitraire, étant en outre précisé que le recourant ne saurait revenir sur son évaluation de juin 2013, dans la mesure où celle-ci n'a pas été contestée à l'époque.

Le grief sera écarté.

La décision du comité de direction de l'IUFE du 25 septembre 2015 sera ainsi confirmée.

E. 8

Le recourant fait valoir qu'il pourrait être mis au bénéfice de situations exceptionnelles.

a. Selon l'art. 11 RE FORENSEC, la durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum. La formation s'effectue à temps partiel (al. 1). Le directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum (al. 2).

À teneur de l'art. 16 RE FORENSEC, est éliminé, le candidat qui a subi deux échecs à une évaluation (let. a) ou qui ne respecte pas les délais d'études (let. c).

b. L'art. 58 al. 4 du statut de l'université entré en vigueur le 28 juillet 2011 révisé le 21 avril 2016 prévoit la prise en compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination.

- 19/22 - A/3944/2015

Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université, reprise par la chambre administrative, à propos de l'ancien art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'excès ou l'abus (ATA/906/2016 du 25 octobre 2016 consid. 5b ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/906/2016 précité consid. 5c ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012).

Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des

résultats obtenus (ATA/906/2016 précité consid. 5d ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité 5d ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal

- 20/22 - A/3944/2015 administratif fédéral B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/906/2016 précité 5d).

c. En l'occurrence, le recourant a échoué après deux tentatives au cours « Didactique de la discipline : discipline de référence et discipline scolaire au secondaire I et II (Géographie) » et à l'atelier « Géographie – Atelier de didactique A – secondaire I et II ». Il se trouve donc en situation d'échec au sens de l'art. 16 let. a RE FORENSEC et doit être éliminé de la formation. Par ailleurs et dans la mesure où il avait commencé sa formation à la rentrée académique 2012, il se trouvait à l'issue de la session d'examens d'août 2014 à l'échéance de son délai d'études, de sorte que, conformément à l'art. 16 let. c RE FORENSEC, il devait être éliminé de la formation également pour ce motif.

S'agissant de sa situation médicale, il ressort du dossier que la IUFE avait connaissance d'un handicap qui invalidait le recourant à hauteur de 49 % depuis au moins le 6 décembre 2013, selon un courriel adressé à l'IUFE. Toutefois rien n'était dit quant au type de handicap. Dans son opposition du 21 octobre 2014, le recourant a une nouvelle fois souligné ce taux. Ce n'est que dans le cadre de l'instruction par-devant la chambre de céans que le recourant a précisé qu'il souffrait d'un diabète de type 2. Il n'a toutefois produit aucun certificat médical ou tout autre document qui attesterait qu'il n'était pas apte à passer l'examen. Seule figure au dossier une décision de la MDPH du 5 juin 2013 de laquelle il ne ressort ni le handicap ni le taux d'invalidité.

Le recourant n'a ainsi pas apporté la preuve de l'existence d'une situation exceptionnelle, étant précisé que la charge de travail pour retravailler la première version de son travail ne saurait être assimilée à une situation exceptionnelle au sens voulu par la jurisprudence précitée.

Cela dit et en tout état de cause, force est de constater que le recourant s'est présenté à la session d'examens d'août-septembre 2014 sans annoncer qu'il ne se sentirait pas en état de la passer. Il a ainsi accepté le risque de se présenter dans un état déficient, de sorte qu'en application de la jurisprudence précitée les résultats obtenus ne peuvent pas être remis en cause pour ce motif.

Par conséquent, la décision d'élimination de l'IUFE du 30 septembre 2015 est conforme au droit.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et les décisions sur opposition des 25 et 30 septembre 2015 seront confirmées.

E. 10

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus

- 21/22 - A/3944/2015 qu'à l'université qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.